



PRÉFET
DE L'EURE

PRÉFET
DE LA SEINE -
MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° SRE/UEP/2015/284-042-001

du 3 AVR. 2015

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées.
Amphibiens – Parc naturel régional des boucles de la Seine normande.

Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet de l'Eure

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d’application de l’arrêté

Le Parc naturel régional des boucles de la Seine normande, ci-après dénommé le Parc, domicilié à la Maison du Parc à Notre Dame de Bliquetuit (76940) et représenté par son président est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens recensés en Haute-Normandie

à :

- effectuer de captures temporaires avec relâcher sur place pour des inventaires liés à la connaissance du patrimoine biologique, pour de la formation et de la pédagogie
- prélever, transporter et utiliser des échantillons biologiques à des fins scientifiques.

Article 2 - personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée au Parc qui désignera le personnel, salariés ou stagiaires, habilité à la capture des amphibiens. Il nommera un référent chargé de l’application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens.

Pour toute opération d’inventaire, de formation et de pédagogie, les intervenants du Parc devront être munis de l'arrêté de dérogation, ou de sa copie.

La dérogation est également valable pour les opérations déléguées ou sous-traitées par le Parc sous réserve que l’objet de cette délégation ou sous-traitance entre dans le champ d’application de l’arrêté.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire, prélèvement biologique, formation et activités pédagogiques prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2019.

La dérogation pour transport, détention et utilisation d’échantillons biologiques prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Une copie de l'arrêté devra accompagner les échantillons jusqu'aux lieux d'utilisation. Une traçabilité devra être mise en œuvre pour pouvoir attester, à tout moment, de la légalité de la détention et de l'utilisation des échantillons.

Article 4 – modalités particulières

Les captures seront faites à la main, au troubleau, au piège de type « Piboal » ou à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Pour la contention des animaux pour les prélèvements biologiques, la formation ou la pédagogie, les animaux pourront être maintenus immobiles par tout système de contention non vulnérant.

Sur les animaux vivants, seul le prélèvement de salive ou sécrétion cutanée à l'aide d'écouvillon est autorisé. Toute mutilation et amputation est strictement interdite.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection

du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de prospections qu'il y ait eu ou non capture et entre chaque session de formation et de pédagogie.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Pour des sessions ponctuelles de formation ou de pédagogie effectuées par le personnel du Parc mais hors de son périmètre d'agrément, la dérogation est accordée *mutatis mutandis*.

Article 5 –exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Les captures pour inventaires préalables à des aménagements particuliers hors du territoire d'agrément du Parc ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Pour ces inventaires liés à des projets d'aménagement, une dérogation spécifique devra être sollicitée.

Article 6 - documents de suivis et de bilans

Le Parc établira en fin d'année, et au plus tard au 31 décembre, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté en faisant apparaître clairement les salariés et stagiaires mandatés.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Parc n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au Parc, charge à lui de le porter à la connaissance des salariés et stagiaires pour leurs parfaites et complètes applications.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour ampliation, aux préfectures, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

